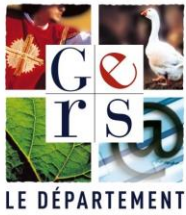


R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2025T233

Portant circulation interdite
sur les routes départementales n°929, 349 et 626

Communes de SEISSAN – ORNEZAN – SANSAN – PAVIE – PESSAN – AUCH
En et hors agglomération

LE PRESIDENT LE MAIRE LE MAIRE LE MAIRE LE MAIRE LE MAIRE LE MAIRE
DU CONSEIL DE SEISSAN, D'ORNEZAN, DE SANSAN, DE PAVIE, DE PESSAN, D'AUCH,
DEPARTEMENTAL
DU GERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de
 prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'AUCH est la ville- départ de la 12^{ème} étape du Tour de France 2025,
CONSIDERANT l'itinéraire hors course,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Faget-Abbatial en date du 24 juin 2025,
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saramon en date du 30 juin 2025,

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité, il convient de règlementer la circulation sur les routes
départementales n°929, 349 et 626, sur les communes de Seissan, Ornézan, Sansan, Pavie, Pessan et Auch,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, excepté services de secours et forces
de l'ordre, le 17 juillet 2025, de 7h00 à 17h00 se rendant à Auch sur :

- La route départementale n° 929 : du point repère 0+000 au point repère 15+086,
- La route départementale n° 349 : du point repère 0+000 au point repère 9+564,
- La route départementale n° 626 : du point repère 44+142 au point repère 55+804.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sera déviée dans le sens Seissan-Pavie et Tirent-
Pontéjac-Auch, par les routes suivantes :

- La route départementale n° 104, du point repère 14+812 au point repère 0+000,
- La route départementale n° 40, du point repère 24+639 au point repère 26+060,
- La route départementale n° 12, du point repère 25+250 au point repère 14+356,
- Et par la route départementale n° 626, du point repère 30+760 au point repère 33+542,

Sur les communes de Seissan, Ornézan, Monferran-Plavès, Faget-Abbatial, Lartigue, Sémézies-Cachan,
Saramon, Boulaur, Tirent-Pontéjac, Bédéchan, Saint-Caprais, Juilles et Gimont.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de déviation, conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1,
huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le **STR SUD / Subdivision d'Exploitation des
Routes Départementales de Masseube**.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Les Maires de Seissan, Ornézan, Monferran-Plavès, Faget-Abbatial, Lartigue, Sémézies-Cachan,
Saramon, Boulaur, Tirent-Pontéjac, Bédéchan, Saint-Caprais, Juilles, Gimont, Sansan, Pavie,
Pessan et Auch,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique sécurité).

Fait à Auch, le 24/06/2025
pour Le Maire, l'adjoint
Jean-Claude PASQUAUX



Fait à Ornézan, le 24 juin 2025
Le Maire,



Fait à Pessan, le 30 juin 2025
Le Maire,

Jacques SÈRES


Fait à Sansan, le 30 juin 2025
Le Maire,



Fait à Seissan, le
Le Maire,



Fait à Pavie, le 6/7/25
Le Maire,



Fait à Auch,
Le Président,
Par délégation,
Le Chef du Service Gestion et Exploitation,